



N° 3506

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2001

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

**sur la proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt  
européen et aux procédures de remise entre Etats membres  
(COM [2001] 522 final/E 1829),**

ET PRÉSENTÉ

PAR M. PIERRE BRANA,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

**Justice.**

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Jean-Claude Lefort, Maurice Ligot, vice-présidents ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Mme Monique Collange, M. Camille Darsières, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, Michel Grégoire, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Mme Catherine Picard, MM. Jean Proriol, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>I. DE L'EXTRADITION AU MANDAT D'ARRÊT : UNE MISE EN PERSPECTIVE .....</b>	<b>7</b>
<b>A. Le droit en vigueur en Europe : la procédure         d'extradition .....</b>	<b>7</b>
<b>B. L'accélération du processus de substitution du         mandat à l'extradition .....</b>	<b>8</b>
<b>II. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DE LA DÉCISION-CADRE .....</b>	<b>11</b>
<b>A. Un instrument d'application en principe universel .....</b>	<b>11</b>
1) Une large extension du champ d'application .....	11
2) Le dispositif d'accompagnement .....	12
3) La disparition de la procédure d'extradition en Europe.....	14
<b>B. Les principaux sujets en débat.....</b>	<b>15</b>
1) Double incrimination ou effet immédiat : le principe de la liste d'infractions .....	<b>15</b>
a) La position du problème .....	15
b) Le blocage du 16 octobre et la proposition de la France .....	16
c) Les propositions de compromis de la présidence belge (18 novembre).....	17
d) Les débats du Conseil JAI des 6 et 7 décembre.....	18

2) Les modalités de la remise.....	19
3) Les causes du refus d'exécution du mandat .....	20
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>23</b>
<b>TRAVAUX DE LA DELEGATION.....</b>	<b>25</b>
Réunion du 29 novembre 2001 .....	25
Réunion du 13 décembre 2001 .....	28
Réunion du 20 décembre 2001.....	30
<b>CONCLUSIONS ADOPTEES PAR LA DELEGATION.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 1 : Observations du Conseil d'Etat sur le projet         initial de décision-cadre du 19 septembre 2001.....</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 2 : Proposition de définition du champ         d'application du mandat d'arrêt européen faite par         la France au Conseil JAI du 16 octobre 2001 .....</b>	<b>37</b>
<b>Annexe 3 : Proposition de rédaction de l'article 3 de la         décision-cadre relatif au champ d'application du         mandat d'arrêt européen (mise en forme par note de         la présidence du 21 novembre 2001).....</b>	<b>39</b>

Mesdames, Messieurs,

L'institution d'un mandat d'arrêt européen, dont le principe a été consacré par le Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI) du 20 septembre dernier et confirmé par le Conseil européen de Bruxelles du 21, est un moyen de simplifier et d'accélérer les poursuites, et de faciliter l'exécution des condamnations pénales pour donner une consistance nouvelle à l'espace européen de sécurité et de justice.

La Délégation pour l'Union européenne a souhaité suivre de près l'évolution de la discussion sur un texte appelé à avoir des répercussions profondes sur le droit et la pratique de notre justice pénale. C'est pourquoi elle a tenu une première réunion avant le Conseil JAI des 6 et 7 décembre, au cours duquel l'accord politique sur la proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen était attendu : elle a adopté à ce moment des conclusions exprimant ses principales préoccupations. Après le Conseil, elle a entendu, le 13 décembre, une communication qui en présentait les principaux résultats.

La proposition de décision-cadre a, en effet, une grande importance politique, symbolique et juridique. Mais elle doit être considérée dans l'ensemble du mouvement d'harmonisation des législations civile et pénale qui caractérise l'Union européenne depuis Maastricht.



## **I. DE L'EXTRADITION AU MANDAT D'ARRET : UNE MISE EN PERSPECTIVE**

### **A. Le droit en vigueur en Europe : la procédure d'extradition**

Les relations entre les Etats membres de l'Union européenne pour l'exécution des mandats et jugements de condamnation émis par les autorités judiciaires d'un Etat à l'encontre d'un individu se trouvant sur le territoire d'un autre Etat sont actuellement régies par la procédure traditionnelle de l'extradition.

L'objet de la décision-cadre est de substituer à cette procédure un mandat d'arrêt européen, exécutoire sous certaines conditions et limites par les institutions nationales compétentes, pour la poursuite de certaines infractions pénales. Dans son champ d'application on passe d'une procédure faisant intervenir le pouvoir exécutif, auteur de l'acte d'extradition, à une procédure entièrement judiciaire.

L'évolution ainsi opérée est d'autant plus considérable qu'à ce jour le seul instrument juridique de caractère général en vigueur entre tous les Etats membres en matière d'extradition est la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, complétée par deux protocoles additionnels de 1975 et 1978. Il existe également une convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme.

Par ailleurs, deux conventions, l'une du 10 mars 1995, l'autre du 27 septembre 1996, ont fixé des normes communes d'extradition nouvelles. Mais, faute d'avoir été ratifiées par l'ensemble des Etats membres, elles ne sont pas encore entrées en vigueur. Cette lacune a

d'ailleurs été rappelée et dénoncée par la RFA lors du Conseil JAI des 27 et 28 septembre 2001<sup>(1)</sup>.

Il faut bien reconnaître qu'en dépit des appels politiques et des orientations réaffirmées à plusieurs reprises depuis que le Conseil européen de Tampere a, en 1999, décidé de mettre en pratique le principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice, le développement de la coopération judiciaire en matière pénale et en procédure pénale s'est poursuivi selon un rythme modéré. L'approche de la mise en circulation de l'euro fiduciaire a été un premier signal d'alerte sur les inconvénients de la divergence des droits et des interprétations. La lutte contre le terrorisme en fut un second, plus fort et plus pressant. Il faut cependant souligner que l'institution du mandat d'arrêt européen dépasse de beaucoup le cadre de ces infractions. Le Conseil européen de Bruxelles a d'ailleurs pris soin de faire apparaître la distinction dans ses conclusions.

## **B. L'accélération du processus de substitution du mandat à l'extradition**

Lors de la négociation du traité de Maastricht, il a été convenu entre les Etats membres que les questions relatives au droit pénal et à la procédure pénale relèveraient par principe de la compétence souveraine des législations nationales, sous réserve de l'intervention, d'une part, de conventions internationales telles que celle signée, le 26 juillet 1995, pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, et d'autre part de l'effet des décisions-cadres, par lesquelles les Etats fixeraient les modalités d'un rapprochement des droits nationaux. Les attentats du 11 septembre ont provoqué une prise de conscience nouvelle de la nécessité d'un tel rapprochement, et accéléré le cours des réflexions déjà engagées.

La première phrase des conclusions du Conseil JAI extraordinaire du 20 septembre, réuni pour prendre les mesures d'urgence qu'appelaient les attentats commis dix jours auparavant

---

<sup>(1)</sup> Lorsqu'aucune convention ne règle la procédure d'extradition d'un individu recherché ou condamné se trouvant en France vers le pays où a été émis l'acte de recherche ou le jugement de condamnation, c'est la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers qui continue de s'appliquer.

aux Etats-Unis, définit une orientation générale : « *Le Conseil se donne pour objectif de remplacer, dans la ligne des conclusions du Conseil européen de Tampere, l'extradition par une procédure de remise des auteurs d'attentats terroristes, basée sur un mandat d'arrêt européen* ». Le lendemain, 21 septembre, le Conseil européen extraordinaire de Bruxelles exprime son « accord » avec la création d'un tel mandat « *qui se substituera au système actuel d'extradition entre Etats membres. En effet, les procédures d'extradition actuelles ne reflètent pas le niveau d'intégration et de confiance entre les Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, le mandat d'arrêt européen permettra la remise directe des personnes recherchées d'autorité judiciaire à autorité judiciaire. Parallèlement, les droits et les libertés fondamentaux seront garantis* ». Instruction est donnée au Conseil JAI de « *fixer les modalités* » de cet accord « *au plus tard lors de sa réunion des 6 et 7 décembre 2001* ».

Depuis cette date, outre les réunions préparatoires très nombreuses, le mandat d'arrêt européen a été inscrit à l'ordre du jour de plusieurs Conseils JAI. L'accord politique réalisé, après d'ultimes péripéties, au lendemain du Conseil JAI du début décembre, constitue une évolution significative par rapport au droit traditionnel.



## **II. LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DE LA DECISION-CADRE**

La décision-cadre proposée le 19 septembre établit dans le détail le régime juridique du mandat d'arrêt européen. Selon un plan classique dans les actes communautaires, elle commence par poser les définitions de base (sous l'intitulé « *Principes généraux* ») avant de décrire la procédure d'exécution du mandat et d'envisager les exceptions à son application. Dans le cadre des compétences de la Délégation pour l'Union européenne, la principale question posée par cette proposition de décision-cadre est de discerner les limitations qu'elle apporte aux compétences propres des législations nationales dans un domaine traditionnellement considéré comme un attribut essentiel de la souveraineté de l'Etat. Face à un instrument de procédure d'application très large, quel contrôle, soit général, soit d'espèce, chaque Etat membre doit-il et peut-il conserver sur son emploi ?

### **A. Un instrument d'application en principe universel**

Le mandat d'arrêt européen, tel que le conçoit la proposition de la Commission, reçoit une extension large ; des règles sont prévues pour résoudre les conflits de fond et de procédure. Il se substitue entièrement à l'extradition dans les relations juridiques entre les Etats membres.

#### ***1) Une large extension du champ d'application***

La proposition de décision-cadre permet d'émettre un mandat d'arrêt européen, soit pour l'exécution de condamnations définitives à au moins quatre mois d'emprisonnement soit pour l'exécution de décisions judiciaires préalables au jugement – en France, rendues dans le cadre de l'instruction – dans une poursuite portant sur des faits passibles d'au moins un an de prison. Lors de l'examen du texte par le Conseil JAI de décembre, ces seuils, qui sont appréciés

par rapport à la législation de l'Etat d'exécution, n'ont pas été modifiés. La Délégation a donc satisfaction sur le principe.

Les quantums de peine ainsi retenus n'ont pas leur correspondant exact dans le droit français : la peine la plus courte, dans l'échelle des sanctions applicables aux délits, y est en effet de six mois (article 131-4 du code pénal). A l'inverse, l'ensemble des délits prévus et réprimés par la loi française remplit la condition de quantum de peine posée par la décision-cadre pour l'application du mandat d'arrêt européen.

Le mandat d'arrêt est, conformément aux principes généraux de la procédure pénale communs aux Etats membres de l'Union européenne, défini comme une décision judiciaire émise par un Etat membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté.

L'exécution du mandat d'arrêt est confiée aux autorités judiciaires. Toutefois, une autorité centrale est chargée, dans chaque Etat membre, de l'assistance administrative et technique (notamment aux fins de traduction) à l'exécution du mandat d'arrêt. La désignation de cette autorité centrale relève du droit interne de chaque Etat membre : pour l'instant, la Chancellerie n'a pas arrêté sa position à cet égard en ce qui concerne l'organisation judiciaire française.

Aucune considération tirée de la nationalité des personnes mises en œuvre ne limite en son principe la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen.

## 2) *Le dispositif d'accompagnement*

Le projet de décision prévoit, par analogie aux dispositions de droit pénal national, des dispositions d'accompagnement aux fins de garantie. Parmi ces dispositions, quatre méritent une attention particulière.

- Tout d'abord le projet prévoit un régime particulier lorsque la personne condamnée a été jugée par défaut – « *in absentia* ». Dans ce cas, l'autorité judiciaire appelée à exécuter le mandat d'arrêt européen a la charge de notifier à la personne contre laquelle le mandat aura été décerné la procédure qui lui permettra de faire valoir ses droits à opposition dans l'Etat d'émission du mandat ; il est fait corrélativement obligation à l'autorité judiciaire qui a émis le mandat d'entendre la personne arrêtée. Les droits à opposition ne sont pas reconnus par la décision-cadre à la personne dont il est établi que, de manière délibérée, elle a refusé d'assister à l'audience au cours de laquelle a été rendu le jugement qui la condamne. Mais la décision-cadre ne fait pas obstacle à l'application, par l'autorité judiciaire qui a émis le mandat d'arrêt, des dispositions plus protectrices de la personne que peut comporter sa législation nationale, telles que l'article 639 du code français de procédure pénale prévoyant, de plein droit, que l'accusé contumax qui se constitue prisonnier ou est arrêté est de nouveau jugé « *en la forme ordinaire* ».

- Diverses dispositions sont prévues pour régler les cas de concours de procédures après jugement, notamment lorsque la personne visée est déjà en train de purger une peine d'emprisonnement, ou de requêtes multiples se traduisant par l'émission de plusieurs mandats.

Dans ce dernier cas, la décision (article 40, § 1, dans le texte initial proposé par la Commission) confie à l'autorité judiciaire d'exécution la compétence pour déterminer lequel des mandats émis doit être exécuté par priorité. En cas de requêtes « *multiples* », l'autorité judiciaire d'exécution a la faculté de consulter Eurojust.

- Lorsque l'infraction poursuivie est passible de la perpétuité, l'exécution du mandat d'arrêt européen peut être subordonnée à la condition que l'Etat membre d'émission, c'est-à-dire celui qui va procéder à l'incarcération, s'engage à poursuivre l'application de « *toutes les mesures de clémence* » prévues par son droit interne. Cette disposition reçoit particulièrement application lorsque la législation de l'Etat d'exécution ne comporte pas la peine de prison à perpétuité. Le problème s'est concrètement posé récemment lorsque la France a demandé au Portugal l'extradition d'une personne poursuivie pour assassinat.

- D'une manière générale, le projet de décision-cadre permet à un Etat membre de suspendre unilatéralement l'application du mandat d'arrêt européen vis-à-vis d'un autre Etat membre où il estime qu'existe une « *violation grave et persistante des droits de l'homme fondamentaux* » au sens de l'article 6, § 1, du traité sur l'Union européenne. Cette décision est applicable au plus pendant six mois, à moins que, dans l'intervalle, la procédure de « *suspension des droits* » prévue par l'article 7 du même traité n'ait été engagée. La présentation du texte précise que la déclaration unilatérale « *ne pourra être un élément à l'appui du déclenchement de cette procédure* ».

### 3) *La disparition de la procédure d'extradition en Europe*

L'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, dont l'institution du mandat européen est le corollaire, a pour conséquence que les diverses conventions européennes sur l'extradition cessent d'être en vigueur entre Etats membres. C'est la marque juridique la plus claire du passage au régime interétatique d'extradition à un régime judiciaire. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs relevé ce point dans ses observations, soulignant « *l'importance et le caractère particulièrement délicat* » de la décision-cadre « *au regard des principes traditionnels du droit de l'extradition* ».

A plusieurs reprises, l'exposé des motifs souligne la continuité entre les conventions européennes d'extradition (et ses traités connexes) et les normes retenues par la décision-cadre, que ce soit pour le champ d'application du mandat d'arrêt européen, la définition de la notion d'autorité judiciaire ou de la mesure de sûreté, la détermination de l'autorité centrale d'information, les droits de la personne recherchée, la procédure de remise.

L'entrée en vigueur du mandat d'arrêt européen met un terme définitif, dans les limites de son champ d'application, à la règle selon laquelle les personnes qui ont la nationalité française à la date des faits sur lesquels se fonde la poursuite ou la condamnation ne peuvent être extradées : cette règle, énoncée par l'article 5 (1°) de la loi de 1927 précitée, a été rappelée par le Gouvernement français, par la voie d'une réserve d'interprétation visant l'article 6 de la

convention européenne d'extradition, lors de la signature par la France de cette convention.

Cependant le compromis du 7 décembre réintroduit des règles particulières pour la remise à l'Etat d'émission du mandat de ressortissants de l'Etat d'exécution :

- si le mandat d'arrêt est délivré aux fins de poursuites, la remise peut être subordonnée à la garantie que la peine prononcée éventuellement après condamnation définitive sera effectuée dans l'Etat d'exécution ;

- s'il est délivré aux fins d'exécution d'une condamnation, la remise pourra être refusée contre l'engagement pris par l'Etat d'exécution de faire effectuer la peine infligée à son ressortissant dans ses propres établissements pénitentiaires.

## **B. Les principaux sujets en débat**

Ce sont essentiellement les modalités de prise en compte de la règle de double incrimination et, à un moindre degré, la procédure de remise de la personne arrêtée en vertu du mandat européen et les causes de refus de remise.

### ***1) Double incrimination ou effet immédiat : le principe de la liste d'infractions***

Le maintien ou l'abandon de la règle de double incrimination a fait l'objet du débat le plus vif au cours des travaux préparatoires. Avant de décrire les principales étapes de la discussion, il est utile de rappeler comment le problème se pose en principe.

#### *a) La position du problème*

Dans le droit en vigueur, pour qu'une extradition soit possible, il faut en principe que l'infraction pour laquelle il y a condamnation ou poursuite soit également punissable dans l'Etat auquel la demande d'extradition est adressée.

Le mandat d'arrêt européen exclut l'application de ce principe dès lors qu'il est fondé sur la règle de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. Mais chaque Etat demeurant souverain pour définir les éléments constitutifs d'infractions pénales, il peut se faire que des comportements permmissibles en vertu de la loi d'un Etat membre ne le soient pas dans la législation d'un autre. L'exemple le plus communément cité est celui de la répression de l'avortement par le droit irlandais. On a évoqué également les réticences de certains Etats membres à l'égard de la législation pénale française applicable aux mineurs, jugée trop répressive.

Pour éviter que de telles divergences ne paralysent l'application du mandat d'arrêt européen, l'article 27 de la décision-cadre, tel que la Commission proposait de le rédiger, donnait à chaque Etat la faculté de faire connaître la liste des comportements pénalement répréhensibles dans d'autres Etats membres, pour lesquels les autorités judiciaires de cet Etat *« refusent d'exécuter un mandat d'arrêt européen au motif que cela serait contraire aux principes fondamentaux du système juridique de cet Etat »*. C'était le procédé dit de la *« liste négative »*.

*b) Le blocage du 16 octobre et la proposition de la France*

Cette disposition a suscité un vif débat au sein du Conseil JAI le 16 octobre. La vision large du mandat européen qu'illustrait la rédaction de la Commission n'y recueillit pas une claire majorité d'opinions favorables parmi les délégations : si l'Espagne et la Grande-Bretagne ont défendu au départ une position maximaliste, comme la Commission, beaucoup de pays demeuraient partisans du maintien du principe de double incrimination, fût-ce avec une présentation qui atténue cette limitation manifeste, en maintenant l'apparence d'un large champ d'application mais en conservant le droit pour chaque Etat d'exiger la mise en œuvre de ce principe.

Pour sa part, la France avait constaté que *« tous les partenaires sont favorables à un mandat européen le plus large possible, non pas limité au terrorisme, mais applicable à la plupart des crimes et délits »*, et qu'en même temps une majorité d'Etats n'est pas prête à abandonner purement et simplement la double incrimination.

C'est pourquoi Mme Lebranchu, Garde des Sceaux, ministre de la justice, avait proposé au Conseil JAI du 16 octobre un compromis dont elle définissait ainsi les termes devant le Sénat, le 25 octobre, à la suite d'une question orale avec débat de M. Fauchon :

*« Pour séduisante qu'elle puisse paraître, la proposition de la commission a en effet un défaut. En effet, l'établissement de listes négatives se révèle à l'examen assez compliqué. J'ai donc proposé à mes collègues, le 16 octobre, un compromis. Le système comporterait une « liste positive » d'infractions pour lesquelles le mandat serait mis en œuvre de manière très simple, avec un contrôle formel de la part de l'État d'exécution. Il s'agirait des infractions harmonisées sur le plan européen, comme la traite des êtres humains ; et les infractions les plus graves, comme le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, le meurtre, le viol, etc.*

*Aux autres comportements répréhensibles, on appliquerait le mandat d'arrêt lorsqu'ils correspondent à des infractions dans la loi des deux États, même si la qualification juridique et les éléments constitutifs ne sont pas absolument identiques. Dans ce cas, il y aurait une vérification par l'autorité judiciaire de l'État d'exécution ».*

Le texte de cette proposition m'a été remis par le Gouvernement. Il figure en annexe 2.

*c) Les propositions de compromis de la présidence belge (18 novembre)*

Au Conseil JAI des 17 et 18 novembre 2001, la présidence belge a fait adopter le principe d'un compromis rédigé, comme la proposition française, en forme de « *liste positive* ». Cette liste comprendrait d'une part les délits d'une certaine importance, dont la répression se situe à un niveau comparable dans les législations pénales des Etats membres, appréhendés sous la forme générique, et d'autre part les infractions faisant l'objet d'un projet de décision-cadre en vue de l'harmonisation des législations nationales. Le texte qui traduit ce compromis est joint en annexe 3.

Sur les mandats fondés sur des infractions énumérées dans la liste générique, aucun contrôle de la double incrimination ne serait exercé par l'autorité judiciaire d'exécution. Sur les autres, il y aurait

un contrôle minimum fondé sur le résumé des faits contenu dans le mandat d'arrêt, tendant à vérifier que ces faits constituent bien une infraction au sens du droit de l'Etat d'exécution. Tel qu'il est rédigé, ce dispositif entraîne cependant pour une très large part un transfert de responsabilité du juge de l'exécution au juge de l'émission du mandat.

La France a soutenu ce compromis face aux oppositions de plusieurs Etats membres. L'Italie se disait hostile au principe même d'une liste positive. Le Luxembourg, sans doute encouragé par les Pays-Bas, l'Allemagne et le Danemark, voulait restreindre le champ d'application aux infractions punissables d'au moins quatre ans d'emprisonnement. Pour les infractions figurant sur la liste fondée sur les décisions-cadres, il voulait en plus restreindre l'application du mandat aux éléments constitutifs des infractions qui ont été compris dans l'uniformisation réalisée par ces décisions.

Les Pays-Bas ont défendu l'idée de définir les infractions rangées par la présidence dans la liste générique en recourant aux définitions données par les conventions d'entraide pénale internationale en vigueur. Sous une apparence de précision séduisante cette proposition était particulièrement pernicieuse, car elle amenait le juge de l'Etat d'exécution à se livrer à une appréciation systématique de la conformité de l'incrimination retenue par le juge de l'Etat d'émission du mandat à l'interprétation généralement donnée de la définition conventionnelle.

*d) Les débats du Conseil JAI des 6 et 7 décembre*

L'unanimité s'est faite à ce Conseil autour de la méthode de la « *liste positive* », c'est-à-dire de la définition des infractions qui entrent dans le champ d'application de l'exécution sans vérification. La liste des comportements répréhensibles ainsi visés a été établie en s'inspirant largement de la proposition française telle qu'elle avait été communiquée au Conseil JAI de novembre.

Cependant elle a été assortie d'une limitation tenant au quantum de la peine : demeurent soumis au contrôle de double incrimination les faits, relevant de ces comportements, qui sont punis dans la législation de l'Etat d'émission d'une peine maximale d'emprisonnement inférieure à trois ans.

Quant à l'Italie, elle a tout d'abord demandé, par la voix du président du Conseil des ministres, d'écarter de la liste d'exécution sans vérification les faits de corruption. Devant le tollé suscité par cette attitude, M. Berlusconi est revenu sur sa proposition, après un entretien avec le Premier ministre belge, président en exercice du Conseil, tout en insistant sur le délai laissé aux Etats membres pour la transposition dans leur droit interne de la décision-cadre et sur les problèmes constitutionnels que cette transposition soulèverait dans son propre droit. Le Comité des représentants permanents a pris acte formellement, lors de sa réunion du 12 décembre, de la levée par l'Italie de la réserve qu'elle avait exprimée lors de la réunion du Conseil JAI.

## 2) *Les modalités de la remise*

En ce qui concerne la procédure de remise, le texte initial de la Commission prévoyait la libération automatique de la personne interpellée si aucune décision judiciaire relative à l'exécution du mandat n'intervenait avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'arrestation.

La France a estimé, dans un premier temps, que l'efficacité de la procédure supposait de prévoir un délai maximal à l'expiration duquel la personne poursuivie devait être remise à l'autorité judiciaire d'émission. De nombreux autres Etats membres se sont opposés à une solution qui leur paraissait vider de toute portée les recours que cette personne pourrait former.

Le compromis élaboré en novembre prévoit que l'Etat d'exécution a obligation de statuer dans un délai de dix jours à compter de l'expression du consentement de la personne arrêtée ou, faute de consentement, dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation. Lorsque la décision judiciaire exécutoire n'est pas un jugement définitif, l'autorité d'exécution doit, soit accepter l'audition de la personne recherchée, soit en autoriser le transfèrement temporaire auprès de l'autorité judiciaire d'émission.

Au Conseil des 6 et 7 décembre, de nouvelles précisions ont été apportées aux dispositions relatives aux modalités de remise ont été aménagées :

- lorsque la personne arrêtée consent à sa remise, celle-ci doit intervenir en principe dans un délai de dix jours à compter de l'arrestation ;

- lorsque le mandat est délivré aux fins de poursuite, dans l'attente de la décision sur la remise, l'Etat d'exécution doit consentir à l'audition de la personne arrêtée ;

- les retards dans l'accomplissement de la remise sont portés à la connaissance d'Eurojust.

### 3) *Les causes du refus d'exécution du mandat*

Les dispositions relatives aux causes de refus d'exécution ont été également réaménagées.

Pour le régime transitoire, l'article 26 de la décision-cadre dans la version publiée en annexe aux « *résultats des travaux* » du Conseil (document daté du 10 décembre) porte que « *les demandes d'extradition reçues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 continueront d'être régies par les instruments existants dans le domaine de l'extradition* », les demandes postérieures par le régime fondé sur la décision-cadre. Le texte ouvre cependant à chaque Etat membre, « *au moment de l'adoption de la présente décision-cadre* », la faculté de « *faire une déclaration indiquant qu'en tant qu'Etat d'exécution il continuera de traiter selon le système de l'extradition applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu'il indique* » et qui ne peut être postérieure à la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre (vingt jours après la publication de ce texte au *Journal officiel* des Communautés européennes).

La France avait souhaité que le libellé de la clause de sauvegarde fût aménagé de manière à prévenir l'emploi du mandat d'arrêt européen contre un individu dans une perspective de répression politique. En définitive, il a été inséré une disposition de portée générale selon laquelle les Etats membres ne pourraient faire usage du mandat européen d'une manière contraire aux droits de l'homme.

La cause de refus tirée de la législation nationale sur la minorité pénale, qui avait été omise dans le texte initial de la Commission, a été introduite sans discussion ; elle tient notamment sa raison d'être de la législation britannique.

Enfin, le principe de spécialité appliqué dans le droit de l'extradition a été étendu au mandat d'arrêt dans la proposition modifiée le 7 décembre. La remise ne peut intervenir que sur les seuls faits visés dans le mandat d'arrêt ; si elle est demandée pour une autre cause de poursuite par l'Etat d'émission, elle ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation de l'Etat d'exécution.



L'entrée en vigueur de la décision-cadre, quel que soit le parti retenu sur les points encore en débat, se traduira par une modification importante des dispositions du cadre de procédure pénale relatives à la poursuite des infractions et à l'exécution des condamnations.

Encore faut-il, bien entendu, que le régime du mandat d'arrêt européen permette effectivement d'atteindre l'objectif énoncé par les conclusions du Conseil européen de Bruxelles du 21 septembre : assurer, dans le respect des droits fondamentaux et notamment des droits de la défense, la remise rapide d'une personne recherchée ou condamnée à l'autorité judiciaire qui a lancé la procédure de recherche ou prononcé la condamnation, de sorte que les frontières pénales ne soient pas les dernières limites subsistant dans une Europe que le traité d'Amsterdam a voulu constituer en espace de sécurité et de justice.

Il faut donc espérer que les restrictions et les exceptions qui sont proposées par les Etats membres ne se multiplient pas. Sous réserve de la garantie des droits de l'homme mentionnée à juste titre par le Conseil européen, la création du mandat d'arrêt européen ne doit pas souffrir d'un excès de complication nuisible à sa réception concrète par les juridictions des Etats membres.



## TRAVAUX DE LA DELEGATION

### Réunion du 29 novembre 2001

Lors de sa réunion du 29 novembre 2001, la Délégation a entendu une communication de M. Pierre Brana sur le mandat d'arrêt européen (proposition de décision-cadre, document **E 1829**).

Le **rapporteur** a rappelé que le principe de l'institution d'un mandat d'arrêt européen avait été consacré par le Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI) du 20 septembre dernier et confirmé par le Conseil européen de Bruxelles du 21, pour simplifier et accélérer les poursuites et faciliter l'exécution des condamnations pénales en Europe. Les attentats du 11 septembre ont provoqué une prise de conscience nouvelle de la nécessité d'un tel rapprochement et accéléré le cours des réflexions déjà engagées. Il faut espérer que le même ordre de préoccupations facilite la mise en place effective d'Eurojust et permette de faire avancer la réflexion sur la création d'un parquet européen et la prise en compte du *Corpus Juris*.

Le Conseil européen extraordinaire de Bruxelles a en particulier exprimé le désir que le mandat européen à créer se substitue entièrement à la procédure d'extradition et permette la remise directe des personnes recherchées d'autorité judiciaire à autorité judiciaire, dans le respect, bien entendu, des droits et libertés fondamentaux. Il est demandé au Conseil JAI de parvenir à un accord politique et de « *fixer les modalités* » de cet accord « *au plus tard lors de sa réunion des 6 et 7 décembre 2001* ».

Les relations entre les Etats membres de l'Union européenne pour l'exécution des mandats et jugements de condamnation émis par les autorités judiciaires d'un Etat à l'encontre d'un individu se trouvant sur le territoire d'un autre Etat sont actuellement régies par la procédure traditionnelle de l'extradition. Il faut noter que les deux Conventions européennes les plus récemment intervenues en la matière, en 1995 et en 1996, ne sont pas encore entrées en vigueur,

faute d'avoir été ratifiées par l'ensemble des Etats membres. Plus généralement, le développement de la coopération judiciaire en matière pénale et en procédure pénale s'est poursuivi selon un rythme très modéré.

Pour sa part, la proposition de décision-cadre fait du mandat d'arrêt européen un instrument d'application en principe universelle. Elle fixe les règles propres à résoudre des conflits de fond et de procédure.

La proposition initiale de la Commission permet d'émettre un mandat d'arrêt européen, soit pour l'exécution de condamnations définitives à au moins quatre mois d'emprisonnement, soit pour l'exécution de décisions judiciaires préalables au jugement dans une poursuite portant sur des faits passibles d'au moins un an de prison.

L'exécution du mandat d'arrêt est confiée aux autorités judiciaires, conformément à l'article 4 de la proposition de décision-cadre. Toutefois, une autorité centrale est chargée, dans chaque Etat membre, de l'assistance administrative et technique à l'exécution du mandat d'arrêt. La désignation de cette autorité centrale relèvera du droit interne de chaque Etat membre.

Parmi les dispositions d'accompagnement de l'institution du mandat d'arrêt, le rapporteur a plus spécialement évoqué la procédure en cas de jugement par défaut : le règlement de compétence en cas de requêtes multiples se traduisant par l'émission de plusieurs mandats ; les garanties données, lorsque l'infraction poursuivie est passible de la prison à perpétuité, à l'Etat d'exécution dont la législation ne comporte pas cette peine ; et enfin la possibilité de suspension unilatérale de l'application du mandat d'arrêt européen vis-à-vis d'un Etat membre suspecté d'une violation grave et persistante des droits de l'homme fondamentaux.

Le rapporteur a ensuite exposé les principaux sujets restant en débat.

En premier lieu, il a rappelé que le droit de l'extradition repose sur l'application du principe de double incrimination : pour qu'une extradition soit possible, il faut en principe que l'infraction pour laquelle il y a condamnation ou poursuite soit également punissable dans l'Etat auquel la demande d'extradition est adressée. Le mandat

d'arrêt européen exclut l'application de ce principe dès lors qu'il est fondé sur la règle de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. Mais, chaque Etat demeurant souverain pour définir les éléments constitutifs d'infractions pénales, il peut se faire que des comportements punissables en vertu de la loi d'un Etat membre ne le soient pas dans la législation d'un autre (l'avortement ou l'homosexualité par exemple). La question s'est dès lors posée de savoir si l'on établit une liste d'infractions échappant, par dérogation au principe général, à l'application sans vérification du mandat européen (c'est la proposition de liste négative contenue dans le document initial de la Commission) ou si l'on définit, et selon quels critères, la liste positive des infractions entrant dans ce champ d'application.

Il est apparu au cours des débats du Conseil JAI que la démarche de la liste positive était seule à permettre l'établissement d'un compromis. Mais de nombreuses divergences subsistent quant au contenu de cette liste et à la méthode de définition des infractions qui en feraient partie. Les propositions de plusieurs Etats membres, dans la mesure où elles réintroduiraient, au bénéfice du juge de l'Etat d'exécution du mandat européen, une trop grande faculté d'interprétation du fondement juridique donné à ce mandat par le juge de l'Etat d'émission, apparaissent inadéquates à l'objectif recherché, qui est la remise rapide des personnes mises en cause aux juridictions qui les ont poursuivies ou condamnées. Le débat sur les conditions et les délais de la remise des personnes est un autre sujet de controverse qui illustre la contradiction entre l'objectif de rapidité exprimé et la manière dont certains Etats conçoivent sa concrétisation.

Pour éviter que de telles divergences ne paralysent l'application du mandat d'arrêt européen, la France a été particulièrement active dans la mise en forme de propositions de compromis. La démarche de Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice, doit être soutenue : tel est le sens des conclusions dont le texte est soumis à la Délégation. Il faut en effet éviter, sous réserve de la garantie des droits de l'homme mentionnée à juste titre par le Conseil européen, que la création du mandat d'arrêt européen ne souffre d'un excès de complication nuisible à sa réception concrète par les juridictions des Etats membres.

Le **Président Alain Barrau** a demandé au rapporteur s'il estimait que la proposition de directive pourrait être adoptée par le Conseil JAI des 6 et 7 décembre. Il a également souhaité savoir si ce dossier avait été abordé avec les candidats au processus d'élargissement et s'il serait intégré à l'acquis communautaire lors de la négociation.

Le **rapporteur** a estimé qu'au-delà d'un accord de principe entre les Etats membres, la proposition de décision-cadre créant un mandat d'arrêt européen pose de nombreuses difficultés d'application. Il lui a semblé que le Conseil JAI des 6 et 7 décembre allait s'orienter vers un compromis *a minima* permettant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen suffisamment opérationnel et susceptible d'évoluer ultérieurement. Il a rappelé que le processus d'élaboration de la directive avait été accéléré à la suite des attentats terroristes du 11 septembre, et que le mandat d'arrêt n'avait pas été évoqué avec les pays candidats.

Le **Président Alain Barrau** a annoncé à la Délégation que son rapport relatif à l'Union européenne face au terrorisme serait actualisé et complété d'ici à la fin du mois de décembre.

Les propositions de conclusions du rapporteur figurant ci-après ont ensuite été adoptées.

### **Réunion du 13 décembre 2001**

Lors d'une nouvelle réunion tenue le 13 décembre, le **rapporteur** a présenté une seconde communication sur les modifications apportées à la proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen par le Conseil Justice et Affaires intérieures des 6 et 7 décembre 2001.

Le **rapporteur** a rappelé que les dispositions relatives au champ d'application du mandat d'arrêt européen ont fait l'objet, lors de ce Conseil, de difficiles tractations.

Il s'est félicité du maintien, conforme au souhait exprimé par la Délégation dans ses conclusions adoptées le 29 novembre, des

seuils d'application du mandat : un an d'emprisonnement lorsque le mandat est délivré en vue de poursuites, quatre mois lorsqu'il l'est en vue de l'exécution d'une condamnation devenue définitive.

Si, pour l'établissement de la liste des infractions pour lesquelles l'exécution du mandat d'arrêt européen ne peut faire l'objet d'une vérification au fond par l'Etat d'exécution au nom du principe de la « double incrimination », l'unanimité s'est faite autour de la méthode de la « *liste positive* », et si cette liste a été établie en s'inspirant largement de la proposition faite par la France au Conseil JAI de novembre, une limitation tenant au *quantum* de la peine a été introduite : demeurent soumis au contrôle de double incrimination les faits relevant des mêmes comportements et punis dans la législation de l'Etat d'émission d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans.

Quant à l'Italie, elle a tout d'abord demandé, par la voix de son Premier ministre, d'écarter de la liste d'exécution sans vérification les faits de corruption. Devant le tollé suscité par cette attitude, M. Silvio Berlusconi est revenu sur sa proposition, après un entretien avec le Premier ministre belge, président en exercice du Conseil, tout en insistant sur le délai laissé aux Etats membres pour la transcription dans leur droit interne de la décision-cadre.

Le **rapporteur** a ensuite évoqué les autres évolutions du texte par rapport à son état de novembre :

1. l'introduction de règles particulières pour la remise à l'Etat d'émission du mandat de ressortissants de l'Etat d'exécution :

- si le mandat d'arrêt est délivré aux fins de poursuites, la remise peut être subordonnée à la garantie que la peine prononcée éventuellement après condamnation définitive sera effectuée dans l'Etat d'exécution ;

- s'il est délivré aux fins d'exécution d'une condamnation, la remise pourra être refusée contre l'engagement pris par l'Etat d'exécution de faire effectuer la peine infligée à son ressortissant dans ses propres établissements pénitentiaires ;

2. l'insertion dans les dispositions générales de l'article premier d'une référence explicite à l'obligation de respecter les droits

fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par le traité sur l'Union européenne ;

3. le réaménagement des dispositions relatives aux modalités de remise ;

4. la réintroduction du principe de spécialité appliqué dans le droit de l'extradition, la remise ne pouvant intervenir que sur les seuls faits visés dans le mandat d'arrêt.

Le rapporteur a enfin rappelé que la décision-cadre entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le mandat d'arrêt européen se substituant de plein droit, à cette date, à l'extradition dans les procédures entre les Etats membres. Il a souligné que, s'il eût été inconcevable de voir l'Italie maintenir son attitude d'isolement, au risque de servir à l'avenir de refuge à tout délinquant menacé, dans les quatorze autres Etats, de subir l'accélération des procédures permise par le mandat d'arrêt européen, il n'en est pas moins vrai que l'entrée en vigueur de ce mandat ne fait que rendre encore plus sensibles les inconvénients du défaut d'harmonisation des législations pénales et de procédure pénale des Etats membres. Il a conclu en estimant qu'il n'est pas interdit d'espérer que la pratique de ce mandat ne stimule l'effort vers la constitution d'un parquet européen, voire d'un *Corpus juris*.

## **Réunion du 20 décembre 2001**

**Le rapporteur** a rappelé qu'il avait présenté successivement deux communications sur la mise au point du mandat d'arrêt européen avant et après le Conseil « Justice et affaires intérieures ». Il a indiqué que le Conseil européen de Laeken, après le ralliement de l'Italie au texte révisé mis au point par le Conseil JAI au terme de difficiles négociations, avait salué le progrès important ainsi accompli pour la lutte contre le terrorisme et, plus généralement, le développement de l'espace de sécurité, de liberté et de justice. Il a proposé à la Délégation, qui a accepté, de présenter une synthèse de ses précédentes interventions sous forme d'un rapport d'information.

## **CONCLUSIONS ADOPTEES PAR LA DELEGATION**

**La Délégation pour l'Union européenne,**

**Vu la proposition de décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et à la procédure de remise entre Etats membres (document E 1829), ainsi que la note de la présidence en date du 21 novembre 2001 contenant une nouvelle rédaction de cette proposition de décision-cadre,**

**Vu les conclusions du Conseil européen de Bruxelles du 21 septembre 2001,**

**Considérant l'accord de principe réalisé entre les Etats membres pour faire disparaître, grâce à l'institution d'un véritable mandat d'arrêt européen, les obstacles que mettent les frontières pénales des Etats à une répression efficace des crimes et délits dans l'espace de sécurité et de justice voulu par le traité d'Amsterdam ;**

**Rappelant en outre que la définition d'un tel instrument commun est particulièrement opportune à l'heure où les Etats membres se préoccupent de mieux coordonner leurs actions contre le terrorisme international ;**

**Considérant que, dans une matière qui touche directement aux libertés fondamentales de l'homme, la simplicité et la lisibilité de la règle de droit applicable sont le premier gage du respect pratique de ces libertés par les autorités chargées d'appliquer cette règle ;**

**1. Soutient la position du Gouvernement en faveur de l'établissement, pour la définition du champ d'application du mandat d'arrêt européen, d'une liste positive fondée**

**principalement sur l'énumération d'infractions dénommées de façon générique et non par référence à des conventions internationales qui ont pu intervenir en matière pénale ;**

**2. Exprime son attachement aux seuils de quatre et douze mois d'emprisonnement retenus dans le projet de décision-cadre pour l'application du mandat d'arrêt européen, respectivement pour les jugements exécutoires et dans la phase préalable au prononcé du jugement ;**

**3. Emet le vœu que, dans la définition des exceptions et limites que l'on déciderait d'apporter à l'application du mandat d'arrêt européen, soit conçue dans l'unique souci d'assurer le respect des garanties fondamentales des droits de l'homme.**

**4. Demande que toutes dispositions soient prises pour assurer, dès lors que ces garanties fondamentales sont convenablement observées, la remise rapide, et en tout cas dans un délai qui ne saurait excéder trois mois, des personnes poursuivies ou condamnées aux juridictions qui ont émis les mandats d'arrêt.**

## **ANNEXES**



**Annexe 1 :**  
**Observations du Conseil d'Etat**  
**sur le projet initial de décision-cadre du 19 septembre 2001**

La proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres a pour objet de mettre en place entre les Etats membres de l'Union européenne un mécanisme, destiné à se substituer entre eux à la procédure de l'extradition, fondé sur la reconnaissance mutuelle des décisions de justice et sur l'exécution automatique de celles-ci sur tout le territoire de l'Union.

Cette proposition, dont il convient de souligner l'importance et le caractère particulièrement délicat au regard des principes traditionnels du droit de l'extradition, intéresse directement le domaine de la procédure pénale et relèverait donc en droit français du domaine de la loi.



**Annexe 2 :**  
**Proposition de définition du champ d'application**  
**du mandat d'arrêt européen faite par la France**  
**au Conseil JAI du 16 octobre 2001**

La France souhaite un instrument au champ d'application aussi large que possible. Pour cela, elle propose de combiner deux critères :

- d'une part une liste positive d'infractions ;
- d'autre part un principe de « double incrimination restreinte » pour les infractions ne rentrant pas dans la liste positive.

La liste positive comprend les infractions harmonisées (par exemple la traite des êtres humains ou la contrefaçon de l'euro) et des infractions graves punissables dans tous les Etats membres (par exemple le meurtre ou le viol) même si elles n'ont pas été harmonisées.

La France propose d'inclure dans cette liste positive les infractions suivantes :

- terrorisme ;
- trafic illicite de stupéfiants ;
- fraude portant atteinte aux intérêts financiers des communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes et de ses protocoles des 29 novembre 1996, 27 septembre 1996 et 19 juin 1997 ;
- blanchiment du produit du crime ;
- faux monnayage ;
- corruption ;
- traite des êtres humains ;
- trafic d'armes ;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
- appartenance à une organisation criminelle ;
- meurtre ;
- viol ;
- vol avec arme.

Les autres comportements répréhensibles rentreraient dans le champ d'application lorsqu'ils correspondent à une infraction dans la loi des deux Etats membres concernés, même si la qualification juridique et les éléments constitutifs des infractions ne sont pas absolument identiques dans les deux Etats. Dans ce cas, une vérification par une autorité judiciaire de l'Etat d'exécution est possible.

**Annexe 3 :**  
**Proposition de rédaction de l'article 3 de la décision-cadre  
relatif au champ d'application du mandat d'arrêt européen  
(mise en forme par note de la présidence du 21 novembre 2001)**

Champ d'application du mandat d'arrêt européen

1. Un mandat d'arrêt européen peut être émis pour des faits punis par la loi de l'Etat membre d'émission d'une peine privative de liberté ou d'une mesure privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois ou, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée, pour des sanctions prononcées d'une durée d'au moins quatre mois.

2. Donnent lieu à remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen, aux conditions de la présente décision cadre et sans contrôle de la double incrimination du fait, les infractions suivantes, telles qu'elles sont définies par le droit de l'Etat d'émission :

- participation à une organisation criminelle ;
- terrorisme ;
- traite des êtres humains ;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie ;
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs ;
- corruption ;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes et de son protocole du 29 novembre 1996 ;
- blanchiment du produit du crime ;
- faux monnayage et contrefaçon de l'Euro ;
- cybercriminalité ;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées ;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers ;
- homicide volontaire, coups et blessures graves ;
- trafic illicite d'organes et de tissus humains ;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage ;

- racismisme et xénophobie ;
- vols organisés ou avec arme ;
- trafic illicite de biens culturels y compris antiquités et œuvres d'art ;
- escroquerie ;
- racket et extorsion de fonds ;
- contrefaçon et piratage de produits ;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux ;
- falsification de moyens de paiement ;
- trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance ;
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives ;
- trafic de véhicules volés ;
- viol ;
- incendie volontaire ;
- crimes relevant de la juridiction du Tribunal pénal international ;
- détournement d'avion/navire ;
- sabotage.

3. Le Conseil peut décider à tout moment, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39 du traité sur l'Union européenne, d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste contenue au paragraphe 2. Le Conseil considérera, à la lumière du rapport, que la Commission lui soumettra en vertu de l'article 27, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

4. Pour les infractions autres que celles visées au paragraphe 2, la remise peut être subordonnée à la condition que les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis constituent une infraction au regard du droit de l'Etat d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.